SOCIÉTÉ ROYALE
DE
MUSIQUE
DE
TONGRES.

RÉGLEMENT.

TONGRES,
IMP. DE LA Ve DEMARTEAU-THYS ET FILS,
Rue de Hasselt, nº 21.
1882.

RÉGLEMENT.

Dispositions générales.

Art. 1. La Société Royale de Musique a pour but la culture de l'art musical, et de l'art dramatique.

Art. 2. La Société procurera à ses membres des réjouissances annuelles, fêtes d'été & d'hiver.

Art. 3. La Société Royale de Musique se divise en plusieurs sections, se répartissant comme suit :

1° Section d'harmonie.
2° Section de symphonie.
3° Section de chœurs.
4° Section dramatique.

Art. 4. La Société se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Membres Effectifs.

Art. 5. Sont considérés comme membres effectifs, ceux qui, dans l'une ou l'autre des sections ci-dessus rappelées, prêteront un concours actif à la Société et auront été reconnus aptes par le Directeur et la Commission statuant à la majorité des membres présents.

Art. 6. Si un membre effectif cesse pendant trois mois de prêter son concours à la Société, sans motif reconnu valable par la Commission, la Commission pourra le mettre en demeure de se faire ballotter dans le mois qui suivra, comme membre honoraire.

Faute par lui de satisfaire à cette sommation, son nom sera d'office rayé de la liste des membres effectifs.

Art. 7. Les membres effectifs qui auront rendu des services éminents à la Société, pourront être portés comme membres d'honneur et jouiront des mêmes immunités que les membres effectifs.

Art. 8. Les membres effectifs qui se seront engagés dans les rangs d'une Société rivale, seront d'office rayés des cadres de la Société.

Membres Honoraires.

Art. 9. Sont membres honoraires tous ceux qui auront été présentés & ballottés.

Art. 10. Personne ne peut être soumis au ballottage sans avoir été au préalable agréé comme candidat par la Commission statuant au vote secret.

Art. 11. Les membres honoraires procèdent à l'élection du candidat conjointement avec les membres effectifs.

Art. 12. Les noms des candidats sont affichés par les soins de l'un des Commissaires pendant quinze jours aux valves du local ; à l'expiration de ce délai, il sera procédé le premier mercredi de chaque mois au scrutin secret ; la simple majorité des suffrages recueillis entraîne admission.

Membres d'Honneur.

Art. 13. La Commission aura le droit de conférer le titre de membre d'honneur de la Société Royale de Musique, à toute personne qui aura rendu des services signalés à la Société, ou qui aura mérité ce titre par son talent musical ou littéraire.

Droits & Devoirs.

Art. 14. La rétribution annuelle échéant au premier Janvier, est fixée pour les membres honoraires à vingt francs.

Les membres effectifs ne paient pas de rétribution annuelle ; dans les ménages où il y aura plus d'un membre honoraire, le premier seul payera vingt francs, le second ne payera que la moitié, tous les autres ne payeront que le quart. Dans les ménages où il n'y a pas de cavalier, la dame chef du ménage payera la rétribution fixée pour un membre honoraire. Les Commissaires qui ne sont pas membres effectifs d'une des sections déterminées par l'art. 3, payeront la même rétribution que les membres honoraires. Les membres reçus après le premier Juillet, payeront la moitié de la rétribution annuelle.

Art. 15. Les membres effectifs payeront une rétribution annuelle de trois francs. Les membres effectifs, chefs de famille, qui voudront introduire aux fêtes et répétitions les dames formant ménage avec eux, ainsi que les enfants en dessous de 18 ans, payeront une rétribution annuelle de six francs.

Art. 15. Quand dans un ménage il y a plus d'un membre effectif, les deux premiers seuls payeront la rétribution annuelle de trois francs & les autres sont exempts de toute cotisation.

Art. 17. Dans le cas ou dans un ménage il y a au moins deux membres effectifs, ils pourront introduire aux fêtes & répétitions leur mère, leurs sœurs, ainsi que leurs frères en dessous de 18 ans, habitant sous le même toit.

Art. 18. Les membres honoraires auront le droit d'assister aux fêtes offertes gratuitement par la Société à ses membres, ainsi qu'aux répé-

titions des sections d'harmonie, de symphonie & de chœurs.

Les membres exécutants & les commissaires seront seuls admis aux répétitions de la section dramatique.

Art. 19. Les membres honoraires pourront conduire aux fêtes les dames de leur famille formant ménage avec eux, ainsi que leurs fils en dessous de dix-huit ans.

Les enfants en dessous de six ans, ainsi que les servantes & domestiques ne seront point admis, aux fêtes données par la Société, sauf le cas prévu par le § suivant.

Les bonnes d'enfants ne seront admises aux fêtes données dans le jardin que pour autant qu'elles accompagneront les enfants de leurs maîtres, membres de la Société.

Art. 20. Tout membre effectif ou honoraire pourra introduire aux fêtes un ou plusieurs étrangers.

Art. 21. Sont considérés comme étrangers, ceux qui résident en dehors de la commune.

Art. 22. Les étudiants dont les parents sont membres de la Société & qui n'habitent pas la ville, pourront assister aux fêtes et répétitions sans être présentés.

Art. 23. Aucune proposition ne peut être affichée que par l'intermédiaire de la commission.

Art. 24. Les démissions doivent être présentées par écrit. Celles qui seront données après le 1er Janvier ne dispenseront pas de payer la rétribution de l'année dans laquelle on est entré.

Les personnes qui après deux avertissements donnés par le trésorier, n'auront pas payé leur cotisation, seront rayées de la liste des membres & leurs noms resteront affichés pendant six mois dans le local de la Société par les soins de la Commission.

Assemblées Générales.

Art. 25. Aucune assemblée générale ne pourra avoir lieu sans une convocation par écrit & à domicile.

Art. 26. Les membres effectifs & les commissaires auront seuls voix délibérative aux assemblées générales.

Art. 27. Les propositions doivent rester affichées pendant au moins quinze jours. Elles ne pourront être adoptées qu'à la pluralité des suffrages des membres présents.

De l'Administration.

Art. 28. La Société est administrée par une Commission de 21 membres, élus en assemblée générale. L'assemblée générale nomme dans cette Commission un président & quatre vice-présidents. La Commission élira dans son sein, deux commissaires ordonnateurs, un secrétaire & un trésorier. La Commission nommera aussi un achiviste & un conservateur de musique.

La Commission sera renouvelée par moitié tous les deux ans. Le président fera partie de la seconde sortie. L'ordre dans lequel la Commission doit être renouvelée sera déterminé par le tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 29. Le conservateur remettra dans les trois mois à compter de ce jour, un inventaire de tous les effets appartenant à la Société et tous les ans avant le premier Novembre, il communiquera à la Commission les changements que cet inventaire aura subi.

Art. 30. Les attributions de la Commission sont: *a*) d'administrer la Société; *b*) de maintenir l'exécution du réglement & d'apurer des

comptes du trésorier ; *c*) de recevoir les plaintes & d'en faire cesser l'objet ; *d*) de convoquer les assemblées générales ; *e*) de lui soumettre les projets de réglements ; *f*) d'employer les fonds aux besoins de la Société ; *g*) de fixer le nombre, le lieu & les heures des répétitions, des fêtes & des réunions & de régler tout ce qui en concerne l'organisation.

Art. 31. Tous les ans, dans le courant du mois de Janvier, la Commission fera un budget pour l'exercice courant & le soumettra dans le mois à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 32. La Commission peut disposer du local du Casino moyennant une rétribution qui ne pourra être inférieure à 25 francs par jour, en faveur des Sociétés qui en feraient la demande & en interdire dans ce cas l'accès aux membres.

Art. 33. La Commission nomme et revoque le Directeur.

Art. 34 Le Directeur règle tout ce qui est relatif à l'exercice de la musique. Il fixe le nombre & les époques des répétitions extraordinaires & fait convoquer les membres effectifs à cet effet, après avoir recueilli l'avis de la Commission.

Art. 35. La Commission nomme dans son sein, trois de ses membres chargés de soigner l'exécution des représentations dramatiques.

Art. 36. Le trésorier est chargé des recettes & dépenses de la Société. Il prend les mesures nécessaires pour assurer la rentrée des fonds. Il payera sur de simples quittances des intéressés, tous les états ne dépassant pas dix francs, et ordonnancés par les commissaires ordonnateurs. Toutes les dépenses dépassant dix francs, devront être au préalable autorisées par la Commission.

Art. 37. Dans la deuxième quinzaine du mois de Janvier, le trésorier présentera son compte à la Commission. La Commission soumet-

tra ce compte à l'assemblée générale en même temps qu'elle lui présentera le budget de l'exercice courant.

Art. 38. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des assemblées générales & de la Commission.

Art. 39. Chaque semaine deux commissaires désignés à tour de rôle seront tenus sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes d'assister à toutes les répétitions, ainsi qu'aux fêtes données au local du Casino, tant par la Société Royale de Musique, que par les Sociétés à qui le local aura été concédé conformément à l'article trente-deux. Le tour de chaque commissaire sera réglé d'après l'ordre alphabétique. Il sera loisible à tout commissaire de semaine de se faire remplacer par un de ses collègues.

Art. 40. Les commissaires de semaine ont l'accès gratuit à toutes les fêtes, mêmes celles données par les Sociétés étrangères.

Les président & vice-présidents sont exemptés du service de semaine.

Sérénades.

Art. 41. Les sérénades ne pourront être données qu'aux personnes faisant partie de la Société dans le cas ci-après :

1° Promotion à un des ordres nationaux.

2° Nomination dans le collége des Bourgmestre & Echevins.

3° Distinction honorifique exceptionnelle.

Art. 42. Il pourra être dérogé à cet article en faveur des personnes ne faisant pas partie de la Société, lorsque ces personnes se trouveront dans un des cas prévus par l'article précédent sur la proposition de la Commission ratifiée par la

majorité des membres effectifs , convoqués à cet effet.

Dispositions finales.

Art. 43. Les changements ou modifications à apporter au présent réglement ne pourront être adoptés que par une assemblée générale à la majorité des suffrages.

Art. 44. Tous les réglements antérieurs sont abolis.

Art. 45, Dans les trois mois qui suivront l'approbation du présent réglement , il sera fait par les soins de la Commission un réglement d'ordre intérieur , lequel sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Arrêté en assemblée générale le 29 Mars 1882.

Le Secrétaire, Edg. HARDY.

Le Président, de FAVEREAU.